

R. v. Billard, 2008 CMAC 4

CMAC 503

Master Corporal P.P. Billard

Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

Heard: Ottawa, Ontario, April 25, 2008.

Judgment: Ottawa, Ontario, April 25, 2008.

Present: Blanchard C.J., Hugessen and Hansen JJ.A.

On appeal from a sentence of a Disciplinary Court Martial (2007 CM 4019) held in Gatineau, Quebec, on July 6, 2007.

Sentence — Severity of sentence — Appellant imposed 21 days' detention for disobeying "stand-to" order — Sentence not illegal or demonstrably unfit — Appellant contravening "soldier first" principle — Sentencing principles of denunciation, deterrence assuming particular importance herein.

The appellant pled guilty to the charge of neglect to the prejudice of good order and discipline pursuant to section 129 of the *National Defence Act*.

The circumstances leading to the charge were as follows. The appellant arrived at a forward operating base (FOB) in Kandahar Province, Afghanistan on December 12, 2005. Within a day of his arrival, the appellant attended an in-clearance briefing. This briefing included orders pertaining to the security of the FOB and the Task Force to which the appellant belonged. Amongst the orders was an instruction that, in response to a stand-to (i.e. a defensive state of preparedness of troops in anticipation of enemy action), personnel were to don their fighting order and react to the person in charge. On May 22, 2006, two armed insurgents launched a direct attack on the FOB. A stand-to was ordered as a result. During the entire stand-to, the appellant remained in his bed. At no time during the stand-to did the appellant don his fighting order.

The Military Judge found the appellant guilty of neglect to the prejudice of good order and discipline and imposed a sentence of 21 days' detention.

Held: Leave to appeal allowed; appeal dismissed.

R. c. Billard, 2008 CACM 4

CMAC 503

Caporal-chef P.P. Billard

Appellant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

Audience : Ottawa (Ontario), le 25 avril 2008.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 25 avril 2008.

Devant : Le juge en chef Blanchard et les juges Hugessen et Hansen, J.C.A.

Appel d'une sentence prononcée par la cour martiale disciplinaire (2007 CM 4019) le 6 juillet 2007, à Gatineau (Québec).

Sentence — Sévérité de la peine — Détention de 21 jours imposée à l'appellant pour avoir désobéi à un ordre de « branle-bas de combat » — Sentence ni illégale ni manifestement inappropriée — L'appellant a contrevenu au principe du « soldat d'abord » — Les principes de détermination de la peine, soit la réprobation et la dissuasion, ont été d'une importance particulière dans l'espèce.

L'appelant a plaidé coupable au chef d'accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline selon l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

Les circonstances ayant mené à l'accusation sont les suivantes : L'appelant est arrivé à une base d'opérations avancée (BOA) dans la province de Kandahar, en Afghanistan, le 12 décembre 2005. Le jour de son arrivée, l'appelant a pris part à une séance d'information interne. Cette séance incluait des ordres portant sur la sécurité de la BOA et de la force opérationnelle, à laquelle l'appelant appartenait, notamment une directive voulant qu'en cas de branle-bas de combat (c.-à-d. un état de préparation défensif des troupes en prévision d'une action de l'ennemi), le personnel devait revêtir son attirail de combat et suivre les ordres de la personne responsable. Le 22 mai 2006, deux insurgés armés ont mené une attaque directe sur la BOA. Un branle-bas de combat a été ordonné. Or, durant le branle-bas de combat, l'appelant est resté dans son lit. L'appelant n'a jamais revêtu son attirail de combat durant le branle-bas de combat.

Le juge militaire a déclaré l'appelant coupable de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline et a rendu une sentence de détention de 21 jours.

Arrêt : Autorisation d'interjeter appel accordée, appel rejeté.

The sentence of 21 days' detention was not illegal or demonstrably unfit. The appellant's offence bore directly on his failure to perform as a member of a fighting unit which was then under attack. This contravened the "soldier first" principle whereby every member of the Canadian Forces is at all times a fighting soldier, regardless of rank, trade or occupation. Circumstances such as those in this case require that lawful orders be unquestioningly obeyed. The sentencing principles of denunciation and deterrence assumed particular importance in these circumstances.

La sentence de 21 jours de détention n'était ni illégale ni manifestement inappropriée. L'infraction commise par l'appelant reposait directement sur son défaut de réagir à titre de membre d'une unité de combat, alors attaquée. Il a ainsi contrevenu au principe du « soldat d'abord » voulant que tous les membres des Forces canadiennes soient toujours des soldats de combat, peu importe leur rang, leur métier ou leur occupation. Les circonstances de l'espèce exigeaient que les membres obéissent sans hésitation aux ordres légitimes. Les principes de détermination de la peine de la réprobation et de la dissuasion ont joué un rôle plus important dans ces circonstances.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 129.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 129.

COUNSEL

Michel W. Drapeau and Zorica Guzina, for the appellant.
Major M. Trudel, for the respondent.

AVOCATS

Michel W. Drapeau et Zorica Guzina, pour l'appelant.
Major M. Trudel, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

[1] THE COURT: The appellant applies for leave and if leave is granted appeals the severity of his sentence of 21 days of detention imposed by a Military Judge on July 6, 2007 (*R. v. Master Corporal P.P. Billard*, 2007 CM 4019), after the appellant pleaded guilty to the charge of neglect to the prejudice of good order and discipline pursuant to section 129 of the *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 (NDA).

[1] LA COUR : L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel et, si elle est accordée, il interjette appel de la gravité de sa peine de détention de 21 jours imposée par un juge militaire le 6 juillet 2007 (*R. c. Caporal-chef P.P. Billard*, 2007 CM 4019) après qu'il eut plaidé coupable à l'accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (la LDN).

[2] In the charge sheet, the following particulars are given:

[2] L'acte d'accusation contient les précisions suivantes :

NEGLECT TO THE PREJUDICE OF GOOD ORDER AND DISCIPLINE

Particulars: In that he, on or about 22 May 2006, at or near Kandahar Province, Afghanistan, whilst the forward operating base in which he was present was under direct attack, failed to don his helmet and flak vest contrary to Task Force Standing Orders.

[TRADUCTION]

NÉGLIGENCE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE

Précisions : En ce que, le ou vers le 22 mai 2006, dans la province de Kandahar ou dans les environs, en Afghanistan, alors que la base d'opérations avancée où il se trouvait était directement attaquée, il a omis de porter son casque et son gilet pare-balles, contrairement aux ordres permanents de la force opérationnelle.

[3] The following statement of circumstances was read into the record at the Court Martial and was accepted by the accused:

1. MCpl Billard was at all pertinent times, and remains, a member of the Regular Force. At all pertinent times, MCpl Billard was serving as an image analyst at a Forward Operating Base (FOB) located in Kandahar Province, Afghanistan. He was quartered in room 3A.

2. The term “stand-to” refers to a defensive state of preparedness of troops in anticipation of enemy action. The order “stand-to” is given to soldiers to indicate that they are to ready themselves to defend their position from attack.

3. The term “fighting order” refers to an order of dress worn by soldiers. At the pertinent time and place, “fighting order” included the following; helmet, flak vest, load bearing vest, rifle, pistol, and personal radio.

4. MCpl Billard arrived at the FOB on 12 December 2005. Within a day of his arrival, MCpl Billard attended an in-clearance briefing given by the Camp Sergeant Major (CSM). Included in that briefing were orders pertaining to the security of the FOB and the Task Force (TF) to which MCpl Billard belonged. Amongst the orders was an instruction that, in response to a stand-to (which could be initiated by a siren or by the verbal command “stand-to”), personnel were to don their fighting order and react to the person in charge. Once the CSM had given the in-clearance briefing to a member, the CSM would sign the member’s in-clearance card on a line entitled “CSM (Security Brief)”. On 13 December 2005, the CSM signed the security brief line of MCpl Billard’s in-clearance card.

5. Also included on the in-clearance card was a line entitled “mbr read and ack TF standing orders” (meaning: member has read and acknowledges the task force standing orders). On 13 December 2005, MCpl Billard signed the line indicating that he had read the standing orders. According to the TF standing orders, in response to an attack, either direct or indirect, members were to don their helmets and flak vests. At the pertinent time, MCpl Billard had read the standing order and was aware of the

[3] L’énoncé des circonstances suivant a été versé au dossier à la Cour martiale et l’accusé a reconnu les faits :

[TRADUCTION]

1. À toutes les époques pertinentes, le cplc Billard était et demeure membre de la Force régulière. À toutes les époques pertinentes, le cplc Billard servait comme imagiste à une base d’opérations avancée (BOA) située dans la province de Kandahar, en Afghanistan. Il logeait dans la chambre 3A.

2. L’expression « branle-bas de combat » désigne un état défensif de préparation des troupes en prévision d’une action ennemie. L’ordre « branle-bas de combat » est donné aux soldats pour indiquer qu’ils doivent se préparer à défendre leur position contre une attaque.

3. L’expression « attirail de combat » désigne une tenue réglementaire portée par les soldats. À l’époque et au lieu pertinents, « l’attirail de combat » comprenait les éléments suivants : un casque, un gilet pare-balles, un gilet à matériel, un fusil, un pistolet et un poste radio personnel.

4. Le cplc Billard est arrivé à la BOA le 12 décembre 2005. Le lendemain de son arrivée, il a assisté à une séance d’information d’arrivée donnée par le sergent-major de camp (SMC). Cette réunion d’information portait notamment sur les ordres concernant la sécurité de la BOA et de la force opérationnelle (FO) à laquelle appartenait le cplc Billard. Parmi les ordres, il y avait une directive selon laquelle, en réponse à un branle-bas de combat (qui pouvait être déclenché par une sirène ou le commandement verbal « branle-bas de combat »), les membres du personnel devaient enfileur leur attirail de combat et répondre à la personne responsable. Une fois que le SMC avait donné la séance d’information d’arrivée à un membre, le SMC signait la carte d’arrivée du membre sur une ligne intitulée « SMC (séance d’information sur la sécurité) ». Le 13 décembre 2005, le SMC a signé la carte d’arrivée du cplc Billard sur la ligne intitulée séance d’information sur la sécurité.

5. La carte d’arrivée contient également une ligne indiquant que le membre a lu les ordres permanents de la force opérationnelle et qu’il en prend acte. Le 13 décembre 2005, le cplc Billard a signé la ligne indiquant qu’il avait lu les ordres permanents. Selon les ordres permanents de la FO, en réponse à une attaque, soit directe ou indirecte, les membres devaient mettre leur casque et leur gilet pare-balles. À l’époque pertinente, le cplc Billard avait lu l’ordre permanent et connaissait

requirement to don his helmet and flak vest in response to an attack.

6. On 21 May 2006, MCpl Billard attended a briefing during which TF members were informed that there was an increased threat to the FOB at that time. Members were also told that a rehearsal of stand-to drills would be held that night. That rehearsal, however, would not involve use of the stand-to siren or the live fire of weapons. Members were warned that the FOB was particularly vulnerable at that time, as a large number of soldiers were then absent from the camp.

7. The personnel living in room 3A were not the primary defenders of the FOB but, if necessary, were to act as stretcher-bearers and the reserve force.

8. At approximately 0200 hours, 22 May 2006, two armed insurgents launched a direct attack on the FOB. From a distance of approximately 50 metres, one of the insurgents aimed a Rocket Propelled Grenade (RPG) at one of the FOB's guard towers. A member of the FOB's defence and security detail, "Soldier A", was present in that guard tower. Soldier A observed the insurgent aim the RPG at the tower and saw a flash emanate from the launcher, indicating that the insurgent had attempted to fire the RPG. However, the RPG malfunctioned and failed to leave the launcher. Soldier A then yelled out loud, the order "stand-to" and repeated the order into his radio. Soldier A then engaged the insurgents with small arms fire. Soldier A heard fire from other weapons but could not determine if they were firing at the FOB.

9. Upon hearing Soldier A's "stand-to" order, a soldier on duty in the command post activated the stand-to siren. The stand-to siren and small arms fire could be heard throughout the camp, including in room 3A, where MCpl Billard was present.

10. A Sergeant who lived in room 3A, "Soldier B", had been appointed as the senior Non-Commissioned Officer in charge of room 3A for local defence issues. Before leaving the room to report to his superior, Soldier B reminded everyone in the room that they should get up and get dressed.

l'exigence de mettre son casque et son gilet pare-balles en réponse à une attaque.

6. Le 21 mai 2006, le cplc Billard a participé à une réunion d'information au cours de laquelle les membres de la FO ont été informés que la BOA faisait l'objet d'une menace accrue à ce moment-là. Les membres ont également été avisés que des exercices de branle-bas de combat auraient lieu cette nuit-là. L'exercice ne comporterait cependant pas l'utilisation de la sirène de branle-bas de combat ni de tirs réels des armes. Les membres ont été avertis que la BOA était particulièrement vulnérable à ce moment-là, puisqu'un grand nombre de soldats étaient alors absents du camp.

7. Les membres du personnel résidant dans la chambre 3A n'étaient pas les premiers défenseurs de la BOA mais, si nécessaire, ils étaient tenus d'agir à titre de brancardiers et de force de réserve.

8. À environ 0200 heures, le 22 mai 2006, deux insurgés armés ont lancé une attaque directe sur la BOA. À une distance d'environ 50 mètres, un des insurgés a visé une des tours de guet de la BOA avec une grenade propulsée par fusée. Un membre de l'unité de défense et de sécurité de la BOA, le « soldat A », était présent dans cette tour de guet. Le soldat A a vu l'insurgé diriger la grenade propulsée par fusée vers la tour et a vu un éclair provenir du lance-grenades, indiquant que l'insurgé avait tenté de lancer la grenade propulsée par fusée. Cependant, la grenade propulsée par fusée a mal fonctionné et n'a pas quitté le lance-grenades. Le soldat A a alors crié l'ordre « branle-bas de combat » et a répété l'ordre dans son poste radio. Le soldat A a alors commencé un échange de tir d'armes de petit calibre avec les insurgés. Le soldat A a entendu des tirs provenant d'autres armes, mais ne pouvait dire s'ils visaient la BOA.

9. Lorsqu'il a entendu l'ordre « branle-bas de combat » donné par le soldat A, un soldat de garde dans le poste de commandement a activé la sirène de branle-bas de combat. Il était possible d'entendre la sirène de branle-bas de combat et le tir d'armes de petit calibre partout dans le camp, y compris dans la chambre 3A, où se trouvait le cplc Billard.

10. Un sergent de la chambre 3A, le « soldat B », avait été nommé sous-officier supérieur responsable de la chambre 3A pour les questions de défense locale. Avant de quitter la chambre pour se présenter à son supérieur, le soldat B a rappelé à tous dans la pièce qu'ils devaient se lever et s'habiller.

11. Most residents of room 3A, but not all, got out of bed and began donning their fighting order. MCpl Billard was amongst those who remained in bed.

12. Another Sergeant living in room 3A, “Soldier C”, awoke to hear the stand-to siren sounding and shots being fired. He turned on his radio and heard the following: the order “stand-to”; a contact report; and confirmation that this was not a drill.

13. A Corporal living in room 3A was in the process of donning his fighting order when MCpl Billard said to him, “Where are you going and what for? You are a fucking flincher”. Several soldiers then began to urge MCpl Billard to get out of bed. He replied saying, “You are just flinchers. You don’t have to get dressed. You’re just fucking flinching”.

14. Soldier C then suggest to another soldier, “Soldier D”, that they could roust MCpl Billard by making a loud noise. Soldier D then struck the side of a locker with a plastic tube. MCpl Billard replied, “I’m immune to that. I’m going to sleep”.

15. At no time during the stand-to did MCpl Billard don his fighting order. In particular, MCpl Billard did not don his helmet and flak vest in response to the direct attack upon the FOB.

16. At one point during the stand-to, MCpl Billard had to use the washroom. He got out of bed, pulled on a pair of shorts, grabbed his pistol, and left the room. He returned and climbed back into bed. The stand-to ended a short time later.

17. Throughout the stand-to, MCpl Billard monitored his radio and kept himself apprised of the tactical situation. He came to the conclusion that the situation did not require his getting out of bed. His magazines were loaded with ammunition and his weapons were readied. Although he did not don his fighting order, it was readily accessible.

[4] On sentence, the prosecutor recommended a sentence of 10 to 21 days of detention while defence counsel recommended a severe reprimand and a fine in the amount of \$2,000 to \$3,000 payable by monthly instalments of \$250. Alternatively, defence counsel argued

11. La plupart des résidents de la chambre 3A, mais pas tous, sont sortis du lit et ont commencé à enfiler leur attirail de combat. Le cplc Billard était parmi ceux qui sont demeurés au lit.

12. Un autre sergent résidant dans la chambre 3A, le « soldat C », s’est réveillé en entendant la sirène de branle-bas de combat et des coups de feu. Il a allumé son poste radio et a entendu ce qui suit : l’ordre « branle-bas de combat », un compte-rendu de contact et la confirmation qu’il ne s’agissait pas d’un exercice.

13. Un caporal résidant dans la chambre 3A enfilait son attirail de combat lorsque le cplc Billard lui a dit : « Où est-ce que tu vas et pourquoi? Tu n’es qu’un dégonflé. » Plusieurs soldats ont alors commencé à presser le cplc Billard de sortir du lit. Il a répondu en leur déclarant : « Vous n’êtes que des dégonflés. Vous n’avez pas besoin de vous habiller. Vous ne faites que vous dégonfler ».

14. Le soldat C a alors proposé à un autre soldat, le « soldat D », qu’ils pourraient arracher le cplc Billard de son lit en faisant beaucoup de bruit. Le soldat D a alors frappé le côté d’une armoire-vestiaire avec un tube de plastique. Le cplc Billard a répondu : « Je suis immunisé contre cela. Je vais dormir. »

15. À aucun moment pendant le branle-bas de combat, le cplc Billard n’a enfilé son attirail de combat. Plus particulièrement, le cplc Billard n’a pas enfilé son casque ni son gilet pare-balles en réponse à l’attaque directe de la BOA.

16. À un moment au cours du branle-bas de combat, le cplc Billard a dû se rendre aux toilettes. Il est sorti du lit, a enfilé un short, a pris son pistolet et a quitté la chambre. Il est revenu et est retourné au lit. Le branle-bas de combat a pris fin peu de temps après.

17. Tout au long du branle-bas de combat, le cplc Billard a surveillé les communications radio et s’est tenu informé de la situation tactique. Il a conclu que la situation n’exigeait pas qu’il sorte du lit. Ses chargeurs contenaient des munitions et ses armes étaient prêtes à l’utilisation. Bien qu’il n’ait pas enfilé son attirail de combat, celui-ci était facilement accessible.

[4] En ce qui concerne la peine, le procureur a recommandé une peine de détention de 10 à 21 jours, alors que les avocats de la défense ont recommandé une réprimande sévère et une amende d’un montant de 2 000 \$ à 3 000 \$, payable selon des paiements mensuels de 250 \$.

that any period of detention the Military Judge saw fit to impose, be suspended.

[5] On July 6, 2007, the Military Judge found the appellant guilty of neglect to the prejudice of good order and discipline and sentenced the appellant to detention for a period of 21 days.

[6] Upon review of the record and hearing counsel for the appellant, we are of the view that the sentence imposed is not illegal or demonstrably unfit. In our view, the Military Judge committed no error in principle, did not fail to consider relevant factors and did not over-emphasize the appropriate factors.

[7] This case raises an important principle, namely, “the Soldier first principle”. A member of the Canadian Forces, whatever his or her rank, trade or occupation, is at all times a fighting soldier. The appellant’s offence did not relate to the performance of his routine duties as an intelligence operator; the evidence is that he performs those duties very well as witnessed, amongst other things, by the continuing support and presence of his commanding officer and superiors at the hearing of this appeal. Rather, his offence bore directly on his failure to perform as a member of a fighting unit which was then under attack. It put at risk the lives and safety of himself and his comrades.

[8] It is imperative in such circumstances that lawful orders be unquestioningly obeyed.

[9] The principles of denunciation and deterrence assume particular importance in these circumstances. Recognizing that the offence to which the appellant pleaded guilty carries with it a maximum sentence of dismissal with disgrace, we are of the view that a sentence of 21 days of detention was fit and proper in the circumstances.

[10] Leave to appeal will be allowed and the appeal will be dismissed.

Subsidiairement, les avocats de la défense ont soutenu qu’il devrait y avoir sursis à l’exécution de toute période de détention que le juge militaire estimerait convenable d’imposer.

[5] Le 6 juillet 2007, le juge militaire a déclaré l’appellant coupable de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline et lui a imposé une peine de détention de 21 jours.

[6] Après avoir examiné le dossier et entendu les avocats de l’appellant, nous sommes d’avis que la peine imposée n’est pas illégale ni manifestement inappropriée. À notre avis, le juge militaire n’a commis aucune erreur de principe, n’a pas omis d’examiner les facteurs pertinents et n’a pas accordé une importance exagérée aux facteurs appropriés.

[7] La présente affaire soulève un principe important, à savoir le principe du « soldat d’abord ». Un membre des forces canadiennes, quel que soit son rang, son métier ou son poste, est toujours un soldat combattant. L’infraction de l’appellant ne se rapportait pas à l’exécution de ses fonctions habituelles à titre de préposé au renseignement. Selon la preuve, il exécute ces fonctions très bien comme en témoignent, entre autres, l’appui et la présence ininterrompus de son commandant et de ses supérieurs à l’audience du présent appel. Son infraction portait plutôt directement sur son omission de se comporter comme un membre d’une unité de combat qui était alors attaquée, mettant ainsi en danger sa vie et sa sécurité, ainsi que celles de ses camarades.

[8] Dans de telles circonstances, il est impératif d’obéir aveuglément à des ordres licites.

[9] Les principes de réprobation et de dissuasion prennent une importance particulière dans ces circonstances. Reconnaissant que l’infraction à laquelle l’appellant a plaidé coupable est assortie d’une peine maximum de destitution ignominieuse, nous sommes d’avis qu’une peine de détention de 21 jours était convenable et juste dans les circonstances.

[10] L’autorisation d’interjeter appel sera accordée et l’appel sera rejeté.